

---

# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention n° 131  
concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les  
pays en voie de développement, adoptée par l'Organisation Internationale du  
Travail lors de sa 54<sup>ème</sup> session le 22 juin 1970**

---

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Pascal Smet
<b>Demande reçue le</b>	19 juillet 2022
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	15 septembre 2022

## Préambule

Le salaire minimum est au cœur du mandat de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis sa création en 1919.

Partant du principe qu'une « ... *paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ...* », le préambule de la Constitution de l'OIT (1919) demande une amélioration urgente des conditions de travail, y compris « ... *la garantie d'un salaire de vie assurant des conditions d'existence convenables ...* ».

En 1944, la Déclaration de Philadelphie de l'OIT a souligné l'importance d'un « *salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection* », principe réitéré dans la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Enfin, en 1970, l'OIT a adopté la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima qui élargit la protection de la Convention de 1944.

Les Etats membres qui ratifient la Convention n° 131 s'engagent à établir un système de salaires minima qui :

- A un large champ d'application et où les exclusions sont réduites au minimum ;
- Établit un mécanisme permettant de fixer et d'ajuster périodiquement le salaire minimum ;
- Est basé sur le principe de pleine consultation avec les partenaires sociaux ;
- Fait appel aux partenaires sociaux sur un pied d'égalité, ainsi qu'à des experts indépendants, pour la conception et le fonctionnement du système ;
- Définit le niveau des salaires minima en tenant compte des besoins des travailleurs et de leur famille, ainsi que des facteurs économiques ;
- Comprend des mesures appropriées pour assurer l'application effective des dispositions relatives aux salaires minima.

La Convention est déjà en vigueur au niveau international et elle n'introduit pas de nouveaux éléments politiques. Sa ratification par la Belgique constitue toutefois un signal international important. L'avant-projet d'ordonnance propose donc sa ratification pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Les normes de la Convention sont complétées par la recommandation n° 135<sup>1</sup>. La recommandation n'est pas contraignante, mais elle vient compléter et concrétiser les dispositions de la Convention.

## Avis

**Brupartners** se réjouit de cette initiative, émet un avis positif sur le projet d'ordonnance qui lui est soumis et espère que la Belgique pourra ratifier dans les meilleurs délais cet instrument.

**Brupartners** considère qu'un tel traité permet la promotion des emplois de qualité, permettant un travail décent, et permet de lutter contre la concurrence internationale déloyale des pays à bas salaire.

---

<sup>1</sup> [Recommandation R135 - Recommandation \(no 135\) sur la fixation des salaires minima, 1970 \(oit.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1970/19700135.pdf)

Selon la compréhension de **Brupartners**, pour pouvoir être pleinement ratifiée, la Convention devrait être approuvée par toutes les entités fédérées : outre la Région de Bruxelles-Capitale, également par la Commission communautaire commune et par la Commission communautaire française. **Brupartners** invite le gouvernement à vérifier la chose et, le cas échéant, à prendre les initiatives nécessaires auprès des instances concernées.

\*

\*      \*